



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

RECUEIL SPECIAL 103.2019 - édition du 18/05/2019



Recueil spécial 103.2019 - 18/05/2019

## SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019-485 arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique sur le territoire de la commune de Nice.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 485

## **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

**CONSIDÉRANT** en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

**CONSIDÉRANT** l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

**CONSIDÉRANT** que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayées sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 18 mai 2019 de 08 h 00 à 20 h 00 sur la commune de Nice, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies publiques énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur des périmètres délimités par les voies publiques suivantes :

Périmètre 1 :

- boulevard Gambetta - promenade des Anglais ;
- promenade des Anglais - rue Poincaré ;
- rue Poincaré - rue de France ;
- rue de France - boulevard Gambetta.

Périmètre 2 :

- rue des Orangers – boulevard St Roch ;
- boulevard St Roch – rue Jean André ;
- rue Jean André – boulevard du pape Jean XXIII ;
- boulevard du pape Jean XXIII – rue des Orangers.

Périmètre 3 :

- avenue Malausséna – boulevard Joseph Garnier ;
- boulevard Joseph Garnier – rue Alfred Binet ;
- rue Alfred Binet – rue Clément Roassal ;
- rue Clément Roassal – avenue Malausséna ;
- place du Général de Gaulle.

Périmètre 4 :

- avenue de Verdun jusqu'à son intersection avec la rue Paradis ;
- avenue de Suède ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté ;
- avenue Jean Médecin depuis son intersection avec l'avenue du Maréchal Foch et l'avenue Georges Clemenceau jusqu'à son intersection avec la place Massena ;
- place Massena (petit velum);

**Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester, à l'exception de la place Massena et de l'avenue de Verdun.**

**ARTICLE 3 :** l'arrêté préfectoral n°2019 – 484 portant interdiction de manifester sur la voie publique sur le territoire de la commune de Nice est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 17 mai 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
17 4398

  
Bernard GONZALEZ  
Bernard GONZALEZ

